

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1611

présenté par

Mme Couillard, Mme Motin, Mme Ali, Mme Mauborgne, M. Zulesi, M. Fiévet, Mme Bureau-Bonnard, M. Dombreval, Mme Rossi, M. Martin, M. Raphan, M. Bothorel et M. Buchou

-----

**ARTICLE 3**

I. – Après l’alinéa 20, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 2143-5-1.* – Le donneur qui souhaite connaître le nombre d’enfants nés grâce à son don ainsi que leur année de naissance s’adresse à la commission prévue à l’article L. 2143-6. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 24, insérer l’alinéa suivant :

« 3° *bis* De se prononcer sur les demandes des donneurs concernant le nombre d’enfants nés de leur don ainsi que sur l’année de naissance. »

III. – En conséquence, à l’alinéa 26, après le mot :

« pour »,

insérer les mots :

« porter à leur connaissance le nombre d’enfants nés de leur don ainsi que leur année de naissance et pour ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il paraît nécessaire de permettre aux donneurs de savoir si son don a permis de faire naître des enfants et si oui, en quelle année afin que ce dernier puisse se préparer à l’éventualité d’une communication auprès de l’enfant de ses données non identifiantes mais aussi identifiantes.